

VD_OMNI GE.2006.0081 vom 11. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0081

FR: VD_OMNI GE.2006.0081 du 11 juillet 2006

IT: VD_OMNI GE.2006.0081 del 11 luglio 2006

Regeste

X. _____, Y. _____ c/Service de l'économie et du tourisme | Produit de placement ("dérivé structuré"), dont le rendement est lié, pour une part, aux résultats de l'équipe de Suisse de football lors de la Coupe du monde. A défaut d'un plan préétabli de répartition des gains, il ne s'agit pas d'une loterie au sens de la LLP. En revanche, ce produit présente les caractéristiques d'un pari professionnel prohibé selon l'art. 33 al. 1 LLP.

Erwägungen

E. 1

Les décisions des 1^{er} et 5 mai 2006, de même portée, émanent de la même autorité – sous la seule réserve que la seconde est signée du chef du Service, constitue un refus de reconsidérer la première et en complète les motifs. Formant un tout, elles doivent être considérées globalement. Au demeurant, le délai de recours qu'elles mentionnent a été respecté tant par rapport à l'une qu'à l'autre.

E. 2

Aux termes de l'art. 37 al. 1 LJPA, le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. a) La formulation de cette disposition correspond à celle des art. 103 let. a OJ et 48 PA; elle peut être interprétée à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral y relative (cf., en dernier lieu, l'arrêt GE.2005.0145 du 3 février 2006, et les références citées). L'intérêt digne de protection peut être juridique ou de fait; il ne doit pas nécessairement correspondre à celui protégé par la norme invoquée. Il faut toutefois que le recourant soit touché plus que quiconque ou la généralité des administrés dans un intérêt important, résultant de sa situation par rapport à l'objet litigieux. Un intérêt digne de protection existe lorsque la situation de fait ou de droit du recourant peut être influencée par le sort de la cause; il faut que l'admission du recours procure au recourant un avantage de nature économique, matériel ou autre (ATF 131 V 298 consid. 3 p. 300; 130 V 196 consid. 3 p. 202/203, 514 consid. 3.1 p. 515, et les arrêts cités). Pour que la décision lèse un intérêt digne de protection, il faut un préjudice porté de manière immédiate à la situation personnelle du recourant (ATF 125 V 339 consid. 4a p. 343; 124 II 499 consid. 3b p. 504/505; 123 II 376 consid. 2 p. 378/379, et les arrêts cités). L'intérêt actuel et pratique doit perdurer jusqu'au moment où il est statué sur le recours, faute de quoi ce dernier est déclaré sans objet (ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36; 123 II 285 consid. 4 p. 287; 118 Ib 356 consid. 2a p. 359; 111 Ib 182 consid. 2a p. 184/185 ; cf. également la décision rendue le 4 janvier 2001 par la Commission de recours du Département fédéral de l'économie, JAAC 65.118, consid. 1.2). b) La Note était offerte à la souscription jusqu'au 28 avril 2006. De ce point de vue, les décisions des 1^{er} et 5 mai 2006, postérieures à cette limite, n'ont produit aucun effet. Il ressort toutefois du descriptif, qu'après la souscription,

la Note peut être négociée et offerte à la vente (marché dit secondaire), jusqu'au 14 mai 2007. La décision du 5 mai 2006 déclare ce produit comme «pas admissible» (mention mise en évidence par l'utilisation d'un corps typographique gras). On doit en déduire, même si ce point n'est pas limpide, que le Service a interdit l'offre de la Note et sa diffusion – du moins sur le territoire cantonal (cf. art. 4 LLP). Cela revient, dans les faits, à interdire les transactions sur le marché secondaire, pour ce qui concerne le canton de Vaud. Dans leur écriture du 22 mai 2006, les recourantes font également valoir à ce propos que nonobstant la limitation territoriale de ses effets – inhérente au fait que le Service n'est compétent que pour le canton de Vaud -, les décisions attaquées produiraient de facto un effet national, car il serait impossible aux recourantes de distinguer les opérations relatives à la Note selon un critère géographique. Cette affirmation n'est pas contestée. Le recours a ainsi conservé son objet, dans la mesure où il porte sur les transactions postérieures à la souscription, d'ores et déjà close. Cela étant, une réserve s'impose. Dans la mesure où le résultat escompté par les investisseurs dépend, pour une part, de la performance de l'équipe de Suisse lors de la Coupe du monde de football – laquelle se terminera le 9 juillet 2006 – l'attrait de la Note décroîtra au fur et à mesure du déroulement de la compétition. Quelle que soit la valeur prise par le Bonus, il faut en effet s'attendre à ce que le volume des échanges baisse au fil des matches, que l'équipe de Suisse atteigne ses objectifs ou non. Dans la première hypothèse, l'offre se réduira, les détenteurs de parts n'ayant aucune raison de se défaire de la Note et, partant, de renoncer au Bonus. Dans le deuxième cas de figure, la demande fléchira avec la perte de valeur du Bonus. Il suit de là que l'intérêt au recours diminuera progressivement jusqu'au 9 juillet 2006. La question de savoir si à raison de cela, le recours est irrecevable faute d'intérêt actuel, souffre toutefois de rester indéterminée. c) En effet, on renonce à l'exigence d'un intérêt actuel et pratique au recours lorsque la question litigieuse peut se poser à nouveau en tout temps et dans des circonstances semblables ou qu'il existe un intérêt public important à résoudre le point de principe soulevé dans le recours (cf., relativement à l'art. 103 OJ, ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36, 156 consid. 1c p. 159; 123 II 285 consid. 4c p. 287; 111 Ib 56 consid. 2b p. 59, 182 consid. 2c p. 185, et les arrêts cités). Tel est le cas en l'espèce. Dans leur prise de position du 22 mai 2006, les recourantes exposent envisager de refaire la même opération à l'occasion d'autres compétitions analogues, dont notamment la Coupe d'Europe de football de 2008. Leur intérêt à faire trancher le litige par l'autorité judiciaire est ainsi indéniable. d) Les recourantes ont formulé une conclusion de nature constatatoire. Au regard de l'art. 37 al. 1 LJPA interprété à la lumière des art. 48 PA et 103 OJ, un intérêt digne de protection à une décision en constatation fait en principe défaut lorsque le but recherché peut être préservé par une décision formatrice – constitutive de droits et d'obligations (ATF 121 V 311 consid. 4a p. 317/318; 120 V 299 consid. 2a p. 301/302; 119 V 11 consid. 2a p. 13, et les références citées; voir aussi arrêts GE.2003.0009 du 6 avril 2004, consid. 2, et AC.2000.0135 du 3 mai 2001, consid. 1a). En l'occurrence, la possibilité d'entreprendre les décisions attaquées par un autre truchement n'est pas discernable (cf. arrêt GE.2005.0050 du 1^{er} septembre 2005, consid. 5, et les arrêts cités). Il y a lieu d'entrer en matière aussi à cet égard.

E. 3

a) Les loteries sont prohibées (art. 1 al. 1 LLP). Il est interdit d'organiser ou d'exploiter une loterie prohibée; l'exploitation comprend les actes visant à atteindre les buts de la loterie, tels que les avis et les annonces, la propagande, l'émission des billets, la mise en vente, le placement et la vente des billets, coupons et listes de tirage, le tirage, la délivrance des lots, l'utilisation du produit (art. 4 LLP). La loi prévoit des exceptions à la prohibition des

loteries; cela concerne les loteries d'utilité publique ou de bienfaisance (art. 3 et 5ss LLP) et les emprunts à primes (art. 17ss LLP). Sont également prohibés les paris professionnels, soit l'offre, la négociation et la conclusion professionnelle de paris relatifs à des courses de chevaux, régates, parties de football et manifestations analogues (art. 33 al. 1 LLP).

Exceptionnellement, la législation cantonale peut permettre la négociation et la conclusion professionnels de paris au totalisateur concernant les courses de chevaux, régates et parties de football et manifestations analogues qui ont lieu sur le territoire cantonal (art. 34 LLP). Les infractions à la loi sont passibles de sanctions pénales (art. 38ss LLP). Le Service est l'autorité cantonale compétente pour accorder les autorisations visées aux art. 3, 5ss et 34 LLP, pour le canton (cf. la loi du 17 novembre 1924 relative à la mise en vigueur de LLP – LVLLP, RSV 935.53). C'est à ce titre que, saisi par les recourantes au sujet de la conformité de la Note à la législation applicable, il a rendu les décisions attaquées. b) Est réputée loterie toute opération qui offre, en échange d'un versement ou lors de la conclusion d'un contrat, la chance de réaliser un avantage matériel consistant en un lot, l'acquisition, l'importance ou la nature de ce lot étant subordonnées, d'après un plan, au hasard d'un tirage de titres ou de numéros ou de quelque procédé analogue (art. 1 al. 2 LLP). La loterie comprend ainsi quatre éléments constitutifs (cf. ATF 125 IV 213 consid. 1a p. 215; 123 IV 175 consid. 1a p. 178; 103 IV 123 consid. 4a p. 218; 85 I 168 consid. 5 p. 176/177): le versement d'une mise ou la conclusion d'un contrat; la chance de réaliser un gain, soit un avantage matériel; l'intervention du hasard, qui détermine d'une part si un gain est acquis et fixe, d'autre part, son importance ou sa nature; l'existence d'un plan qui, d'avance, mesure exactement les gains attribués. La mise est la valeur patrimoniale que le joueur donne en échange du droit de participer au tirage, dans la perspective du gain. Peu importe que les mises soient recueillies par l'organisateur ou par un tiers ou si l'organisation en retire un bénéfice. La mise peut aussi prendre la forme d'un autre engagement de valeur (ATF 125 IV 213 consid. 1b/aa p. 215; 123 IV 175 consid. 2a p. 178/179, et les références citées). N'est pas une loterie le concours auquel la participation est gratuite et la chance de gagner indépendante de l'acquisition gratuite ou payante de la formule de concours; encore faut-il, en pareil cas, que le caractère non onéreux du concours et l'égalité des chances apparaissent de manière claire et indiscutable (ATF 125 IV 213 consid. 2 p. 217ss; 99 IV 25 consid. 4a p. 29), en se plaçant du point de vue de la capacité de la moyenne du public, submergé par la publicité (ATF 125 IV 213 consid. 1c p. 216; 99 IV 25 consid. 4a p. 29/30). A été considéré comme une mise le fait de devoir conclure un contrat préalable (en l'occurrence, l'achat d'un paquet de café) pour pouvoir participer gratuitement à la répartition des gains (ATF 99 IV 25 consid. 4b p. 30/31), ainsi que le paiement d'une taxe téléphonique d'un montant plus élevé que la normale (ATF 123 IV 175 2a/bb p. 179/180; ATF 125 IV 213 consid. 1b p. 215/216; cf. également ATF 2A.11/2006 du 13 avril 2006, destiné à la publication). Il n'y a chance de gain, au sens de la LLP, que si le joueur a, d'une part, la possibilité d'obtenir par le hasard quelque chose que les autres n'obtiendront pas et, d'autre part, le sentiment et le désir de bénéficier de cette possibilité (ATF 85 I 168 consid. 5 p. 179; 103 IV 123 consid. 4a p. 219). Or, la loi a pour but de prohiber l'excitation de la tentation d'acheter dans la seule perspective d'un gain aléatoire; le hasard est un élément déterminant de la loterie (ATF 55 I 53), mais pas le risque de perdre (ATF 58 I 277 consid. 1 p. 279). L'organisateur fixe exactement et à l'avance la prestation qu'il offre; pour lui-même, il ne se soumet pas au hasard (ATF 123 IV 175 consid. 2c p. 181/182; 99 IV 25 consid. 5a p. 32/33; 85 I 168 consid. 5 p. 177). Un simple calcul de probabilité des pertes ne suffit pas pour que la condition du plan soit remplie (ATF 99 IV 25 consid. 5a p. 33). c) Sont assimilés aux

loteries notamment les concours de tous genres auxquels ne peuvent participer que les personnes ayant fait un versement ou conclu un contrat et qui font dépendre l'acquisition ou le montant des prix pour une large part du hasard ou de circonstances inconnues du participant (art. 43 ch. 2 OLLP). aa) La conclusion du contrat est la condition nécessaire et préalable de la participation au concours, qui ouvre le droit à la répartition des gains (ATF 125 IV 213 consid. 1c p. 216; 98 IV 293 consid. 2a p. 297). Si les conditions de la mise, de la chance de gain et de l'existence d'un plan s'examinent de la même manière que pour ce qui concerne l'art. 1 al. 2 LLP, la part du hasard est prépondérante, mais non décisive, ni exclusive, au regard de l'art. 43 ch. 2 OLLP (ATF 123 IV 175 consid. 1a p. 178, consid. 2d p. 182-184; 98 IV 293 consid. 3a p. 300; ATF 6S.50/2005 du 26 octobre 2005, consid. 3). L'existence d'un plan d'attribution des lots est également l'une des caractéristiques de l'opération analogue aux loteries, qui la distingue des jeux de hasard (ATF 99 IV 25 consid. 5 p. 31ss). Le risque de perdre n'existe pas, par définition, en raison du contrat préalable (ATF 98 IV 293 consid. 2b p. 297). bb) En l'occurrence, seul est en cause le Bonus. C'est uniquement à raison de ce deuxième volet de la Note que les décisions attaquées ont été rendues. Le premier volet, soit le produit dérivé structuré, ne prête pas à discussion. Les deux éléments sont cependant indissociables. L'investisseur qui acquiert la Note reçoit non seulement la rémunération prévue au titre du premier volet, aux conditions qu'il prévoit (le franchissement de la «barrière»), mais aussi le Bonus éventuel. Inversement, il est impossible de recevoir le Bonus sans acquérir la Note; l'un ne va pas sans l'autre. La condition de la conclusion du contrat préalable est ainsi remplie. cc) Le fait de toucher le Bonus est sans doute indépendant d'une mise. Cela ne change rien au fait que l'on ne se trouve pas en présence d'un concours gratuit. Le Bonus est réservé au détenteur de la Note, laquelle se paie, à la souscription, au regard de la valeur des actions des sociétés, ou selon le prix négocié sur le marché secondaire. dd) Pour l'investisseur, la perspective de réaliser un gain grâce au Bonus est évidente. Le Bonus est octroyé indépendamment de la variation du cours des actions des sociétés. Comme l'indique clairement le descriptif, la limite de la «barrière» ne vaut qu'en relation avec le produit dérivé proprement dit et n'intervient pas en rapport avec le Bonus. ee) La détermination du gain escompté dépend d'une part de hasard. S'il ne s'agit pas d'un événement totalement imprévisible, comme un tirage, il n'en demeure pas moins que le résultat d'une performance sportive est toujours incertain (Gérald Mouquin, La notion de jeu de hasard en droit public, thèse Lausanne 1980, par. 434). En acquérant la Note, l'investisseur sait que le Bonus qu'on lui fait miroiter est déterminé par les aléas de la compétition, qui comprennent, pour chacune des équipes en présence, les conditions de jeu, la forme des joueurs, les choix tactiques, l'arbitrage, ainsi que d'autres facteurs impondérables. ff) En revanche, la répartition des gains ne se fait pas selon un plan préétabli. Le risque supporté par X. _____ n'est pas mesurable à l'avance, car il dépend de la glorieuse incertitude du sport qui vient d'être évoquée. Même si l'émettrice a dû faire à propos de la performance supposée de l'équipe de Suisse des supputations et des calculs de probabilité, il n'en demeure pas moins qu'elle est exposée à un risque incommensurable, si le nombre d'investisseurs est élevé et la performance de l'équipe de Suisse excellente. d) Ainsi, pour ce dernier motif, on ne se trouve pas en présence d'une loterie prohibée au sens de l'art. 1 al. 2 LLP, mis en relation avec l'art. 43 ch. 2 OLLP. Le Service en a convenu au demeurant, dans sa réponse du 12 juin 2006.

E. 4

Il se pose la question de savoir si le Bonus constitue un pari prohibé au sens de l'art. 33 LLP. Le Service y a répondu par l'affirmative, les recourantes par la négative. a) Le pari –

que la LLP ne définit pas – est un jeu qui repose sur une convention onéreuse entre les joueurs, dont les uns s’engagent par une mise en contrepartie d’un espoir de gain, à la charge des autres (Mouquin, op. cit., par. 854, mis en relation avec les par. 577 et 361ss). Le pari peut être bilatéral ou multilatéral. Il est aussi possible que l’un des parieurs ou un tiers organise le pari et prélève des frais d’organisation. Les parieurs payent la mise au moment de la conclusion de la convention. Chaque joueur émet un pronostic sur l’issue d’une manifestation ou d’un événement, dont le sort est indéterminé. Dès que l’issue est intervenue, il y a un gagnant et un perdant, l’un enrichi et l’autre appauvri (Mouquin, op. cit., par. 860). La détermination des lots se fait selon trois formules (cf. Mouquin, op. cit., par 891ss). Le mode le plus simple est d’attribuer au vainqueur la totalité des mises (pari au totalisateur). Un autre, dit au tableau, consiste à fixer à l’avance les lots (ou leur valeur). Le troisième est celui, dit à la cote, où les lots sont déterminés par une valeur multiple, relative ou de fractions de mises (Mouquin, op. cit., par. 895). Il existe dans le pari une part de hasard, plus ou moins prédominante (Mouquin, op. cit., par. 937; cf. également Claude Rouiller, Jeux de loteries et paris sportifs professionnels, RDAF 2004 I p. 429ss, 440). Si tel parieur s’en remettra aveuglément à la chance, tel autre fondera son pronostic sur sa connaissance de l’arrière-plan de l’événement ou de la manifestation qui offre le prétexte du pari (cf. Mouquin, op. cit., par. 1091ss). Ce dernier trait est particulièrement net en matière de paris sportifs. Les qualités et les antécédents des compétiteurs en lice (qu’il s’agisse d’un combat de boxe, d’une course automobile, de chevaux ou de lévriers, d’une partie de tennis ou de football) peuvent faire, de la part du parieur, l’objet d’une évaluation plus ou moins objective des chances de succès des uns et des autres, réduisant du même coup la part du hasard. Une presse spécialisée est à la disposition des parieurs à cette fin. Le pari mutuel est centralisé; les enjeux sont redistribués après déduction des prélèvements autorisés (l’exemple le plus connu est celui du Sport Toto; cf. Rouiller, op. cit., p. 441, 442-444). Dans le pari à la cote, l’organisateur ne maîtrise pas la masse distribuée (cf. Rouiller, op. cit., p. 441). Dans le pari, à la différence de la loterie, il n’y a pas de plan d’attribution des gains (ATF 6S.50/2005, précité, consid. 3 in fine). b) Les paris portant sur le résultat de parties de football entrent dans le champ d’application de l’art. 33 al. 1 LLP. Selon la jurisprudence (ATF 107 Ib 392 consid. 3 p. 393/394), le caractère professionnel du pari s’interprète à la lumière de l’art. 52 al. 3 de l’ordonnance sur le Registre du commerce, du 7 juin 1937 (ORC; RS 221.411), qui se réfère à l’activité économique exercée en vue d’un revenu régulier. Cela implique la mise sur pied d’une certaine organisation, propre à permettre la répétition du pari. Quant au gain, il ne doit pas nécessairement prendre la forme d’un bénéfice ou d’une augmentation du patrimoine de l’organisateur; une simple recette ou encaissement suffit. La durée n’est pas un élément déterminant; elle ne sert qu’à définir la nature de l’activité; si la notion d’entreprise suppose une certaine durée, c’est uniquement parce que celle-ci est impliquée par la répétition d’actes de commerce et l’exigence d’une organisation (ATF 107 Ib 392 consid. 3 p. 394; 104 Ib 161 consid. 1 p. 262). En l’occurrence, l’octroi du Bonus est possible pour tous les investisseurs qui ont acquis la Note. L’offre sur le marché de celle-ci requiert une organisation d’autant plus puissante que l’opération est conduite dans plusieurs pays simultanément. L’opération est durable, puisqu’elle est promise à se répéter à l’occasion de prochaines compétitions. Le Bonus constitue un aspect complémentaire, mais indissociable, du produit dérivé. Il offre un gain supplémentaire à l’investisseur professionnel attiré prioritairement par le produit; il oblige celui qui ne s’intéresse qu’au Bonus à raison de sa passion pour le sport, le football, l’équipe de Suisse ou la Coupe du monde, à acquérir la Note, sans possibilité d’en séparer le

premier volet. L'irruption sur le marché de cette deuxième catégorie d'investisseurs est de nature à augmenter l'attractivité de la Note, pour des raisons étrangères à elle-même, à accroître le nombre d'investisseurs, partant, le bénéfice des recourantes – car il est clair que l'opération poursuit pour elles un but lucratif. On peut même se demander si l'opération ne vise pas essentiellement à capter l'attention de personnes plus intéressées par le football que la finance. Preuve en est que la publicité publiée dans la presse pour faire connaître la Note insiste sur l'aspect sportif, souligné par une photographie de joueurs de l'équipe de Suisse se congratulant après un but marqué ou à la fin d'une partie victorieuse. S'ajoute à cela que les conditions de rémunération du produit, malgré l'intérêt élevé offert, sont pour le moins incertaines. Selon un avis de spécialiste recueilli dans un article publié par le journal «Le Temps» dans son édition du 12 avril 2006, produit par les recourantes, la probabilité de franchissement de la «barrière» serait très réduite. La perspective du Bonus poursuivrait ainsi un but de rabattage d'un public non averti. c) Sans doute la participation au Bonus n'exige-t-elle aucun frais supplémentaire par rapport à l'acquisition de la Note. Une mise au sens strict, nécessaire pour obtenir le Bonus, fait ainsi défaut. La rémunération liée au Bonus est toutefois inhérente à l'acquisition de la Note, et inséparable de celle-ci. En d'autres termes, le parieur n'a d'autre choix, pour recevoir sa part de la manne du Bonus, que d'acquiescer à la Note, comme passage obligé. Cela représente pour lui une forme de mise, dont le montant est d'autant plus important que le résultat du Bonus croît en fonction du nombre de parts acquises. Indépendamment de la rétribution du produit dérivé, qui se calcule sur des bases différentes (le franchissement de la « barrière »), le Bonus permet d'augmenter de manière importante le gain escompté. Dans l'hypothèse la plus favorable à l'investisseur (et à l'équipe de Suisse), le montant obtenu sera plus que doublé (13,50% au titre du produit dérivé; 15% au titre du Bonus). Si la part relative au produit dérivé repose sur une appréciation d'ordre spéculatif, celle qui se rapporte au Bonus dépend exclusivement de facteurs sportifs qui ne sont pas quantifiables (consid. 3c/ee ci-dessus). d) L'investisseur qui acquiert le produit n'émet pas de pronostic quant aux performances de l'équipe de Suisse. S'agissant du Bonus, il n'a le choix ni de l'équipe, ni de la mise, ni du gain. Cela étant, l'émettrice lui fait miroiter l'accroissement échelonné du revenu tiré du produit dérivé, en fonction du parcours de l'équipe de Suisse dans la compétition. A la perspective de la spéculation s'ajoute la promesse d'un gain qui dépend de la réalisation d'une série d'événements incertains, soit la résultat de plusieurs parties de football. Tant pour l'investisseur attiré par la spéculation que pour le sportif appâté par le Bonus, celui-ci est déterminé par un choix effectué au préalable par l'organisateur, qui fixe de manière unilatérale le taux d'accroissement du Bonus en fonction de la progression de l'équipe de Suisse dans la compétition. L'investisseur est placé devant le choix soit d'accepter la formule d'accroissement des gains qui lui est proposée et d'acquiescer à des parts, soit de la refuser et se tenir à l'écart du marché, en d'autres termes, d'adhérer ou non au pari proposé par l'organisateur, avec la règle de rémunération qu'il impose. Le Bonus est ainsi une sorte de pari à la cote, où l'émettrice remplit la fonction de bookmaker et fixe la cote à sa guise (cf. Mouquin, op. cit., par 1098). e) Dans la formule proposée, celui qui acquiert une part du produit ne joue pas contre les autres investisseurs, dont la mise et le pronostic n'influent pas sur son propre résultat. Pour ce qui concerne le Bonus, l'investisseur se borne à relever le défi de l'émettrice. Il joue contre elle, qui supporte le risque lié au succès de l'équipe de Suisse (consid. 3c/ff ci-dessus). L'investisseur se trouve ainsi dans une situation qui s'apparente, dans une certaine mesure, à celle du joueur de Black Jack (jeu de cercle assimilé à un pari au totalisateur; Mouquin, op.cit., par. 896) assis à la table du casino: alors

que le jeu de la banque représentée par le croupier obéit à des règles fixes, le joueur dispose d'une marge de manœuvre (là: tirer une carte supplémentaire, ou non; ici: acquérir des parts, ou non). Son gain final dépend ainsi d'un événement que ni lui, ni l'émettrice ne maîtrisent. f) Il convient ainsi d'admettre que la Note, en tant qu'elle combine un produit dérivé avec le Bonus, présente les traits d'un pari professionnel prohibé au sens de l'art. 33 al. 1 LLP.

E. 5

Le recours doit ainsi être rejeté et les décisions attaquées confirmées. Les frais sont mis à la charge des recourantes. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.